



ARRÊTE N° *1006*.../2023

Autorisant le survol du domaine public communal par un drone, dans le cadre d'un tournage de la 34^{ème} édition du DEFILE DU DIPAVALI
Samedi 18 Novembre 2023

RR/P.M/W.J/2023.

Le Maire de la Ville de Saint-André, Monsieur Joé BEDIER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2212-5 ;
 - Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et 226-1 ;
 - Vu le Code des Assurances ;
 - Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D 133-10 et D 133-13
 - Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 6111-1 et L. 6113-2 ;
 - Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
 - Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
 - Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalisation électronique et lumineuse des aéronefs circulant sans personne à bord ;
 - Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord et notamment l'article 1^{er} de l'article 6.
- ◆ Considérant la demande en date du Mardi 14 Novembre 2023, présentée par la société VISION représentée par Monsieur ROBERT Philippe visant à être autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone en vue d'une vidéo corporate pour Télé Kréol Production à l'occasion du défilé du DIPAVALI – Hôtel de Ville Place du 2 Décembre et l'avenue de la République ;
 - ◆ Considérant la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord datée du 18 Novembre 2023 de l'exploitant Société VISION, déclaré sous le numéro ED 13186, valable du 07 Novembre 2023 au 06 Novembre 2023 ;

Arrêté N° *1006*... Du *16 NOV. 2023* 2023

- ◆ Considérant l'attestation d'assurance **UAS-FR-286132** (drone assuré au sol et en évolution), délivrée par Allianz Global Corporate & Specialty SE valable du 01 Septembre 2023 au 31 Août 2024 ;
- ◆ Considérant l'attestation d'assurant **UAS-FR-273278** (drone assuré au sol et en évolution), délivrée par Allianz Global Corporate & Specialty SE valable du 01 Septembre 2023 au 31 Août 2024 ;
- ◆ Considérant l'attestation d'assurance **UAS-FR-333222** (drone assuré au sol et en évolution), délivrée par Allianz Global Corporate & Specialty SE valable du 01 Septembre 2023 au 31 Août 2024 ;
- ◆ Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public le Samedi 18 Novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

La société VISION est autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone, le Samedi 18 Novembre 2023 de 17 h 00 à 21 h 00 ;

Article 2

L'opérateur devra assurer le bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

Article 3

L'opérateur devra matérialiser un périmètre de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes - Place du 2 Décembre :

- au-dessus de la zone minimale d'exclusion
- au-dessus de la Mairie

Article 4

Il devra tenir compte de la réglementation concernant les survols de nuits, à savoir :

- L'opérateur devra respecter des zones interdites du survol ;
- L'aéronef devra évoluer à une hauteur de vol inférieure à 50 mètres au-dessus de la surface ;
- La masse de l'aéronef devra être inférieure à 8 kilogrammes ;
- L'aéronef devra évoluer dans les conditions du scénario S3 ;
- L'aéronef devra être équipé d'un dispositif de signalement lumineux ;
- L'éclairage ou des moyens de sécurisation de la zone survolée par l'aéronef devra permettre à l'exploitant de s'assurer qu'à tout moment du vol, aucune tierce personne ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion.

Article 5

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 et 226-1 du Code Pénal.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Saint-André

Fait à Saint-André, le 16 NOV. 2023

 Le Maire
Joé Bedier
Joé BEDIER

Arrêté N° 1006 Du 16 NOV. 2023 2023